



DELIBERATION du Bureau N° B8/2019

**Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne)
pour la campagne de pêche 2019 modifiée par la délibération n°B32/2019**

Vu le règlement (UE) n°2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b),

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMM du 8 novembre 2018 au 10 février 2019,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar du golfe de Gascogne,

Sur consultation écrite de la Commission « golfe de Gascogne – Espèces benthiques et démersales » du CNPMM, du 8 au 14 février 2019,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire. L'armateur détient la licence de pêche européenne et les autres autorisations de pêche pour le navire objet de la demande de licence Bar et porte les contrats de travail.

1.2. Licence de pêche européenne

La licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. Licence Bar du golfe de Gascogne

La « licence Bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMM sur le fondement des articles L. 921-2 et R. 912-14 du Code rural et de la pêche maritime susvisés, pour pêcher le bar. On entend par « golfe de Gascogne » la zone comprise dans les divisions CIEM VIII a, b et d.

1.4. Licence Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne

Déclinaison de la licence Bar du golfe de Gascogne qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de bar dans le golfe de Gascogne pour un ou plusieurs métiers conformément aux limites de captures prévues dans la présente délibération.

1.5. Licence Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne

Déclinaison de la licence Bar du golfe de Gascogne qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de bar dans le golfe de Gascogne pour un ou plusieurs métiers conformément aux limites de captures prévues dans la présente délibération.

1.6. Bolinche

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets tournants coulissants (code engin FAO : PS, PS1)

1.7. Chalutage de fond et engins de pêche associés

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut ou d'une senne (danoise ou écossaise) évoluant au contact direct du fond (code engin FAO : OTB, OTT, TB, TBN, TBS, OT, PT, PTB, TX, SDN, SSC, SPR, SV, SB, SX).

1.8. Chalutage pélagique

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut, dont le corps de celui-ci, à partir de la pointe des ailes, évolue entre deux eaux, entre la surface et la proximité du fond, sans être en contact avec lui, qu'il soit remorqué par un seul navire (4 panneaux), ou par deux navires (en bœufs) (code engin FAO : OTM, PTM et TM).

1.9. Métiers du filet

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets maillants ou emmêlants :
- Fixes (code engin FAO : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE),

- Dérivants ou encerclants (code engin FAO : GND, GNC).

1.10. Métiers de l'hameçon

Techniques de pêche consistant en la pêche au moyen de ligne(s), de palangre(s), ou de canne(s) (code engin FAO : LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM).

1.11. Demande en première installation

Est considérée comme une demande en première installation :

- la demande de licence présentée par un armateur personne physique qui exploite pour la première fois un navire entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante, qu'il en soit propriétaire ou non,
- la demande de licence présentée par un armateur personne morale qui exploite pour la première fois un navire entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante, qu'il en soit propriétaire ou non.

1.12. Demande de renouvellement à l'identique

La demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche au bar avec le même navire. La demande doit être présentée pour la même zone, les mêmes métiers et la même déclinaison de licence (pêche ciblée ou accessoire) que la campagne précédente ou en cours.

1.13. Demande de renouvellement avec changement de navire

La demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui qui lui avait permis d'obtenir une licence de pêche au bar pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas de licence bar avec l'ancien navire. La demande doit être présentée pour la même zone, les mêmes métiers et la même déclinaison de licence (pêche ciblée ou accessoire) que la campagne précédente ou en cours.

1.14. Demande en changement d'armateur

La demande présentée par un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur a obtenu une licence de pêche au bar pour la précédente campagne de pêche ou la campagne en cours, et à condition que cet autre armateur ne demande pas de licence bar avec un autre navire. La demande doit être présentée pour la même zone, les mêmes métiers et la même déclinaison de licence (pêche ciblée ou accessoire) que la campagne précédente ou que la campagne en cours.

1.15. Groupe de traitement des demandes

Ce groupe comprend le président de la Commission « Espèces benthiques et démersales du golfe de Gascogne », un représentant de chaque CRPMEM concerné par le golfe de Gascogne, deux permanents du CNPMEM, un représentant FEDOPA, un représentant ANOP et un représentant des OP non affiliées à des fédérations concernées par le golfe de Gascogne.

1.16. Plafond annuel de captures

Quantité maximale de bar, exprimée en tonnes de poids vif, pouvant être capturée par un couple armateur navire au cours d'une année civile. Les rejets en sont exclus.

1.17. Limite mensuelle de captures

Quantité maximale de bar, exprimée en tonnes de poids vif, pouvant être capturée par un couple armateur navire au cours d'un mois. Les rejets en sont exclus.

Article 2 – Champ d'application

2.1. Sans préjudice notamment de l'article 11.3, la licence Bar du golfe de Gascogne est valable du 31 mars au 31 décembre 2019.

2.2. La licence n'est pas cessible

2.3. La licence Bar du golfe de Gascogne se décline en deux catégories « licence Bar pêche ciblée » et « licence Bar pêche accessoire » délivrées pour un ou plusieurs métiers listés dans les paragraphes suivants.

Bolinche

2.4. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de bolinche, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d n'est pas soumis à la détention de la licence Bar.

Chalut de fond et engins de pêches associés

2.5. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut de fond et engins de pêche associés dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est soumis à la détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un navire capturant l'espèce au moyen d'un chalut de fond et engins de pêche associés est supérieure à 3 tonnes, en poids entier débarqué, sous réserve des dispositions européennes en vigueur.

Chalut pélagique

2.6. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au chalut pélagique, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b, et d est soumis à la détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un navire capturant l'espèce au moyen d'un chalut pélagique est supérieure à 4 tonnes, en poids entier débarqué, sous réserve des dispositions européennes en vigueur.

Métiers du Filet

2.7. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est soumis à la détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un navire capturant l'espèce au moyen d'un filet est supérieure à 1 tonne, en poids entier débarqué, sous réserve des dispositions européennes en vigueur.

Métiers de l'hameçon

2.8. L'exercice de la pêche professionnelle du bar par les métiers d'hameçon, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est soumis à la détention de la licence Bar, dès lors que la production annuelle de bar d'un navire capturant l'espèce au moyen d'hameçons est supérieure à 1 tonne, en poids entier débarqué, sous réserve des dispositions européennes en vigueur.

Autres métiers

2.9. L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'aide de tout autre engin de pêche que ceux précisés aux points 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 du présent article, dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d n'est pas soumis à la détention de la licence Bar.

Article 3 – Titulaires de la licence « Bar »

La licence Bar « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » du golfe de Gascogne est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

Article 4 – Contingents de licences - métiers

4.1. Les licences Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne sont attribuées dans la limite d'un contingent égal à 192 dont une réserve exceptionnelle égale à 8 répartis par métiers de la manière suivante :

Métiers	Nombre de licences Bar « pêche ciblée »	Réserve exceptionnelle (en nombre de licences Bar « pêche ciblée »)
Hameçon	56	2
Filet	62	2
Chalut de fond et engins associés	22	2
Chalut pélagique	44	2

4.2. Les licences Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne sont attribuées dans la limite d'un contingent égal à 370 dont une réserve exceptionnelle égale à 7 répartis par métiers de la manière suivante :

Métiers	Nombre de licences Bar « pêche accessoire »	Réserve exceptionnelle (en nombre de licences Bar « pêche accessoire »)
Hameçon ou filet	310	4
Chalut de fond et engins associés	53	3

4.3. Utilisation des réserves exceptionnelles

Des réserves exceptionnelles de licences Bar du golfe de Gascogne sont instituées pour permettre l'octroi de licences à des couples armateurs-navires n'ayant pas sollicité de licences Bar du golfe de Gascogne pour la campagne 2018, pour le métier demandé ou n'ayant pas obtenu la déclinaison de licence à laquelle ils auraient pu prétendre, au regard des antériorités.

4.3.1. Réserve exceptionnelle de licences Bar « pêche ciblée »

Les licences de cette réserve exceptionnelle sont attribuées dans la limite du contingent de l'article 4.1, aux couples armateurs-navires répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas avoir été détenteur d'une licence Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2018, pour le métier objet de la demande,
- Justifier, pour le métier correspondant à la demande, avoir capturé dans le golfe de Gascogne, plus de 6 tonnes de bar par an sur la moyenne des trois années les plus productives de la période 2010-2016, au chalut de fond et engins associés, au filet, ou à l'hameçon,

ou

- Justifier, pour le métier correspondant à la demande, avoir capturé plus de 3 tonnes de bar par an sur la moyenne des trois années les plus productives de la période 2010-2016, au chalut pélagique.

L'utilisation de cette réserve n'est pas soumise à l'application de l'article 7 de la délibération n°B8/2019.

4.3.2. Réserve exceptionnelle de licences Bar « pêche accessoire »

Les licences de cette réserve exceptionnelle sont attribuées dans la limite du contingent de l'article 4.2 aux couples armateurs-navires répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas avoir été détenteur d'une licence Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2018, pour le métier objet de la demande,

- Justifier, pour le métier correspondant à la demande, avoir capturé dans le golfe de Gascogne, entre 1 et 6 tonnes de bar par an sur la moyenne des trois années les plus productives de la période 2010-2016, au filet ou à l'hameçon,

ou

- Justifier, pour le métier correspondant à la demande, avoir capturé dans le golfe de Gascogne, entre 3 et 6 tonnes de bar par an sur la moyenne des trois années les plus productives de la période 2010-2016, au chalut de fond et engins associés.

L'utilisation de cette réserve n'est pas soumise à l'application de l'article 7 de la délibération n°B8/2019.

II. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE BAR DU GOLFE DE GASCOGNE

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions réglementaires en vigueur, le demandeur de la licence Bar « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » du golfe de Gascogne » doit, au moment de sa demande :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen,
- Détenir une licence de pêche européenne,
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors premières installations),
- Être à jour de ses déclarations de capture,
- Autoriser le Ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine à communiquer au CNPMM ses données individuelles de captures de bar dans le golfe de Gascogne conformément à l'annexe A de la présente délibération.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date susmentionnée, la demande de licence sera rejetée.

Article 6 – Réserve de licence

Un armateur ayant un projet d'achat ou de construction peut demander une réserve de licence pour la durée de la campagne de pêche en cours. La réserve est ouverte aux seules demandes s'inscrivant dans le cadre d'un renouvellement avec changement de navire. L'entrée en flotte du navire entraîne le retrait de la licence accordée avec le navire remplacé. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant à l'état d'avancement ou au retard pris par son projet.

Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réserve de licence pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps qu'il remette son navire en état ou qu'il acquiert un nouveau navire, et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant à l'état d'avancement ou au retard pris par son projet.

Pendant cette période, la licence d'un couple armateur-navire ainsi réservée peut être attribuée provisoirement sans création d'antériorités à un demandeur qui en fait la demande expresse. Le demandeur est inscrit sur une liste d'attente qui a été constituée après atteinte des contingents de licences de l'article 4. Cette attribution se fait selon l'ordre de priorité des catégories des articles 7 et 8 de la présente délibération

Article 7 – Ordre d’attribution des licences Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne

Les licences Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne sont délivrées dans l’ordre d’attribution suivant et dans la limite des contingents de l’article 4.1 :

- A. Demande de renouvellement à l’identique
- B. Demande présentée par l’armateur ayant bénéficié d’une réservation de licence Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne pour la campagne 2018
- C. Demande de renouvellement avec changement de navire
- D. Demande en changement d’armateur
- E. Demande en première installation
- F. Autres demandes

Pour départager les demandes identiques au sein d’une même catégorie, il est tenu compte des antériorités du producteur, des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et portuaires et, si besoin, de la date d’envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement.

Article 8 – Ordre d’attribution des licences Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne

Les licences Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne sont délivrées dans l’ordre d’attribution suivant et dans la limite des contingents de l’article 4.2 :

- A. Demande de renouvellement à l’identique
- B. Demande présentée par l’armateur ayant bénéficié d’une réservation de licence Bar « pêche accessoire » du golfe de Gascogne pour la campagne 2018
- C. Demande de renouvellement avec changement de navire
- D. Demande en changement d’armateur
- E. Demande en première installation
- F. Autres demandes

Pour départager les demandes identiques au sein d’une même catégorie, il est tenu compte des antériorités du producteur, des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et portuaires et, si besoin, de la date d’envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement.

III. AUTORISATION DE CAPTURE ET DE DEBARQUEMENT

Article 9 – Périodes de gestion

Période A : 31 mars au 31 octobre

Période B : 1^{er} novembre au 31 décembre

Article 10 – Non cumul des plafonds

Dans le cas où plusieurs métiers seraient exercés par un même navire, les plafonds annuels et limites mensuelles de captures des articles 11, 12, 13 et 18 de la présente délibération, correspondant à chaque métier et déclinaison de licence, ne sont pas cumulatifs.

Dans ce cas, il y a lieu d’appliquer le plafond le plus favorable au professionnel pluriactif.

Le principe de non cumul des plafonds de captures ne s’applique pas aux non détenteurs d’une licence Bar, à l’exception de ceux exerçant à la fois au chalut de fond et engins associés, et au chalut pélagique.

Article 11 – Plafonds annuels de captures

11.1. Pour l'année civile 2019, les détenteurs de la licence Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire » du golfe de Gascogne et les couples armateurs - navires non détenteurs d'une licence Bar sont soumis à un plafond annuel de captures déterminé dans le tableau suivant par déclinaisons de licence et métiers :

Plafonds annuels en tonne(s)/an	Métiers de l'hameçon	Filet	Chalut de fond et sennes	Chalut pélagique
Non détenteurs d'une licence Bar	1	1	3	4
Détenteurs d'une licence Pêche accessoire	6	6	6	-
Détenteurs d'une licence Pêche ciblée	20	12	15	15

11.2. Dès que le volume de captures d'un couple armateur-navire détenteur de la licence Bar « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » aura atteint 80% du plafond annuel de captures de bar auquel il est soumis en application de l'article 11.1, le CNPMM en avise l'intéressé.

11.3. L'atteinte des plafonds annuels de captures de l'article 11.1 entraîne (après application de la règle de non cumul des plafonds le cas échéant) la perte du bénéfice de la licence Bar « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » du golfe de Gascogne et l'impossibilité de capturer et de débarquer du bar dans le golfe de Gascogne avec le ou les métiers correspondant à la déclinaison de licence perdue.

Article 12 – Limites mensuelles de captures

Les détenteurs de la licence Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire » du golfe de Gascogne et les non détenteurs d'une licence Bar sont soumis individuellement à des limites mensuelles de captures déterminées dans le tableau suivant par déclinaisons de licence, métiers et périodes :

Limites mensuelles en tonne(s)/mois	Métiers de l'hameçon	Filet	Chalut de fond et sennes	Chalut pélagique	
Non détenteurs d'une licence Bar	Périodes A et B	0,4	0,4	1	1
Détenteurs d'une licence Pêche accessoire	Période A	2	1	2	--
	Période B		2		
Détenteurs d'une licence Pêche ciblée	Période A	6	2	4	4
	Période B	3	3	3	6

Les débarquements de plus de deux tonnes de bar ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Royan, La Côtinière, Arcachon, Saint Jean-de-Luz, l'Herbaudière, Le Croisic et Port Joinville.

IV. REGLES DE GESTION ET MESURES TECHNIQUES APPLICABLES PAR METIERS

Article 13 – Pêche à l'aide de bolinche

Nonobstant les réglementations régionales, l'ensemble des navires pêchant à la bolinche dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est autorisé à débarquer 41 tonnes de bar maximum par an. Dans cette limite, chacun des navires pêchant à la bolinche dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est soumis individuellement à un plafond annuel de captures de 10 tonnes de bar.

Article 14 – Chalutage de fond et engins de pêche associés

Nonobstant les règles applicables à l'organisation de la campagne en cas d'utilisation de chaluts pélagiques, lors de l'utilisation d'un chalut 4 panneaux évoluant au contact du fond, les titulaires de la licence Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne sont soumis aux dispositions prévues pour le chalut de fond et sennes aux articles 11 et 12. Dans ce cas, l'utilisation de ce chalut doit être déclarée avec le code engin FAO OTB.

Article 15 – Chalutage pélagique

15.1. Débarquement

Les navires pratiquant le chalutage pélagique en bœufs doivent rentrer en paire dans le même port.

15.2. Avarie d'un navire en paire durant la campagne

En cas d'avarie grave et afin d'assurer la continuité de l'activité de la paire, il est autorisé à titre provisoire le remplacement d'un navire détenteur de la licence Bar pour le chalut pélagique pour une période d'un mois renouvelable une fois.

Cette attribution temporaire de licence n'est pas constitutive d'antériorités pour le couple armateur-navire.

Le titulaire de la licence arrêté pour cause d'avarie grave adresse au CNPMEM un courrier contenant le rapport d'expertise et les informations relatives au navire et à l'armateur le remplaçant (nom du navire, numéro d'immatriculation, nom de l'armateur).

Ce remplacement sera effectif le jour où le CNPMEM aura adressé aux armateurs concernés et à la DPMA le courrier attestant du remplacement.

15.3. Mesures techniques

L'exercice de la pêche du bar au chalut pélagique doit obligatoirement être réalisé avec un engin muni d'un maillage supérieur ou égal à 100 mm dès lors que les captures de bar représentent plus de 30 % des captures totales détenues à bord à l'issue de la marée.

Article 16 – Métiers du filet

Les fileyeurs doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins 100 mm.

Par dérogation, la capture de bar par les détenteurs de la licence Bar du « golfe de Gascogne » pour la pêche au filet, munis d'un maillage compris entre 90 et 100 mm, est autorisée à la hauteur maximale de 25% du volume de toutes les captures détenues à bord.

Article 17 – Métiers de l'hameçon

Le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est fixé à 3 000 par navire.

Article 18 – Pêche à l'aide d'autres engins

Le navire pêchant du bar à l'aide de tout autre engin de pêche que ceux précisés aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 dans les eaux des zones CIEM VIII a, b et d est autorisé à débarquer 1 tonne de bar maximum par an.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE LICENCE

Article 19 – Contenu des dossiers de demande d’attribution

Les demandes de licence Bar du golfe de Gascogne doivent être effectuées auprès du CRPMEM de rattachement du demandeur, conformément au formulaire établi par le CNPMEM (cf. annexe A).

Les dates limites de dépôt des dossiers de demandes sont établies conformément aux sessions d’attribution des licences présentées dans le tableau suivant :

	Date limite de dépôt des demandes auprès des CRPMEM	Sessions d’attribution des licences (Bureau du CNPMEM)
1	15 février 2019	26 mars 2019
2	8 mars 2019	11 avril 2019
3	26 avril 2019	16 mai 2019
4	20 mai 2019	19 juin 2019
5	21 juin 2019	18 juillet 2019
6	28 août 2019	18 septembre 2019
7	25 septembre 2019	24 octobre 2019
8	1er novembre 2019	4 décembre 2019

Le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération annuelle du CNPMEM portant dispositions financières, est joint au formulaire.

Pour toutes les demandes, à l’exception de celles formulées au titre de l’article 1.12, une copie de l’acte de francisation du navire doit être jointe à la demande.

Toute demande doit être signée par le demandeur avant d’être transmise au CRPMEM de rattachement.

Article 20 – Transmission des demandes de licences

Les CRPMEM opèrent un examen technique des dossiers de demandes reçues au regard de leur complétude et vérifient l’exactitude du statut du demandeur (au regard des ordres de priorités). Ils les transmettent au CNPMEM sous la forme du tableau figurant en annexe B.

Le CNPMEM vérifie l’éligibilité des demandes au regard de la condition de CPO et au regard de l’examen de l’éligibilité mené par la DPMA sur les autres conditions. Il transmet aux CRPMEM la liste des demandes vérifiées.

Sur la base de cette liste, les CRPMEM émettent un avis technique au regard des critères d’attribution de la licence. Les avis défavorables sont motivés.

Cette liste faisant état des avis par licence est transmise au CNPMEM, sous la forme du tableau figurant en annexe B, avant le 20 mars 2019 pour la première session d’attribution et au moins deux semaines avant pour les sessions suivantes.

Les demandes de licences déposées auprès des CRPMEM après le 1^{er} novembre 2019 sont rejetées sans être instruites, à l’exception des demandes de réservation de licences et des demandes qui impliquent des modifications dans le couple armateur navire déjà détenteur d’une licence Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire » du golfe de Gascogne, lesquelles peuvent être instruites jusqu’au 29 novembre 2019.

Article 21 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMMEM.

Après transmission des demandes par les CRPMMEM, ces dernières font l'objet d'un examen technique par un groupe de traitement des demandes, dont la composition est fixée à l'article 1.15 de la présente délibération.

Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Golfe de Gascogne – Espèces benthiques et démersales ».

Après son examen, et règlement éventuel des difficultés par la Commission, le groupe de traitement des demandes établit une liste comprenant les licences qu'il propose au Bureau du CNPMMEM d'attribuer au regard de la présente délibération.

Dans le cas des chalutiers pélagiques travaillant par paire, l'étude de l'attribution des licences se fait par paire.

Dans le cas d'une réservation de licence (cf. article 6), la licence sera effectivement délivrée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, dès lors que l'armateur apporte la preuve que le navire entre effectivement en flotte durant la campagne en cours par la fourniture du permis d'armement et de l'acte de francisation du navire.

Le CNPMMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence Bar du golfe de Gascogne pour la campagne de pêche en cours.

Le CNPMMEM intègre la liste des détenteurs de la Licence Bar golfe de Gascogne dans la base de données SISAAP gérée par la DPMA.

Article 22 – Mise à jour des listes

La liste récapitulative des licences bar attribuées est transmise sous la forme de tableaux aux CRPMMEM.

Les CRPMMEM notifient au CNPMMEM tous les mouvements de navires intervenus durant la campagne impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la licence bar du golfe de Gascogne.

Le CNPMMEM procède à la mise à jour de la base de données SISAAP.

VI – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 23 – Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence Bar est tenu :

- D'effectuer ses déclarations statistiques de captures débarquées et rejetées aux autorités concernées et notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation communautaire,
- De respecter la taille minimale des bars capturés,

Article 24 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 25 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMM et des CRPMM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 26

La présente délibération abroge et remplace les délibérations n°B87/2017 du 6 décembre 2017, n°B89/2018 du 5 décembre 2018 et n°B105/2018 du 21 décembre 2018 à compter du 31 mars 2019.

Paris, le 21 février 2019,

Le Président,



Gérard ROMITI

VCONSOLIDÉE